# L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON,
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
"Il faut que l'UNION soit conservée."
SAMEDI MATIN, 1er. MARS 1834.

POUR GOUVERNEUR:
## J. B. DAWSON.

POUR MAIRE:
## JOHN H. HOLLAND.

Pour le Congrès :—1er. district, CH. GAYARRE,
2d " JAMES BRADFORD,
2d " L. MOORE,
3e " A. MOUTON.

## INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 1er. mars.

On trouvera sur la 4ème. page de cette feuille, plusieurs avis de ventes à l'encan qui doivent avoir lieu aujourd'hui, ainsi que les ventes de la cour des preuves.

D'après des informations plus positives, que celles qui nous ont portés à écrire un article avant-hier et un hier, nous sommes maintenant convaincus que nous avions été induits en erreur. Nous avons dit que M. Oakey avait pris une part active, contre la demande de la foi de l'Etat pour la Banque des Citoyens; Il n'a point mérité nos remarques à cet égard; et nous nous empressons de lui rendre justice, étant assurés maintenant qu'il n'a voulu prendre aucune part, ni dans la pétition en faveur de cette institution, ni dans la pétition présentée en opposition.

Le Sénat a décidé dans sa séance d'hier que le bill concernant la Banque des Citoyens serait présenté lundi.

On nous annonce, ce que nous ne pouvons croire, que M. Burthe a négligé de s'occuper de la pétition en faveur de la Banque des Citoyens, parcequ'il n'a pas trouvé assez respectables les signatures qui la couvraient.

Comme nous pensons que nos lecteurs ne seront pas fâchés de connaître le procès intenté à la société des droits de l'homme, nous nous proposons de le donner en entier. On pourra voir dans nos colonnes de ce jour le commencement de ce procès, qui a attiré tant de monde à la cour d'assises de la Seine.

Si nous ne nous étions pas promis de ne plus nous occuper de quelques *misérables journaux* parmi lesquels nous n'exceptons nullement le *Mercantile Advertiser* DE JOANS, nous pourrions peut-être l'honorer d'une réponse à l'article qu'il a publié hier contre les réflexions que nous avons faites au sujet des vagabonds; mais nous le méprisons trop pour attacher aucune importance à ses écrits dénués de sens commun.

### THEATRE D'ORLEANS.
### LUCRECE BORGIA.

Cette pièce en tout d'une beauté remarquable, est digne des plus grands éloges. M. Victor Hugo a fini par triompher de tous les critiques qui s'étaient dechaînés contre lui. C'est le propre du génie de n'être pas compris d'abord, mais avec le temps, il force l'admiration de ceux mêmes qui s'étaient refusés à lui décerner les honneurs qu'il mérite. Nous croyons que dans *Lucrèce Borgia*, la nouvelle école, ne le cède en rien à l'ancienne. Accordons à nos acteurs les louanges qu'ils méritent. Ils ont fait des efforts inouis pour s'identifier avec leurs rôles si difficiles, et ils ont réussi. Perrin, Chambery, Mme. Clauzel, tous enfin ont fait preuve d'un rare talent.

Les journaux de la Havane nous font connaître la substance de l'*ultimatum* envoyé à Bogota par l'amiral français au sujet du consul Barrot.

Le consul français sera réinstallé avec une garde d'honneur formée de la marine de l'escadre française; le pavillon tricolore replacé sur la maison du consul, et salué de 21 coups de canons par les embarcations françaises et les batteries colombiennes; un châtiment infligé à ceux qui ont pris part à cette insulte, et des indemnités accordées aux français qui ont été lésés par suite du scandale donné à Carthagène.

La brick de guerre *Nisus*, doit attendre la réponse des colombiens jusqu'au 15 janvier, et si elle n'est pas satisfaisante, il a ordre de l'amiral Mackau d'aller tirer vengeance des colombiens.

AFFAIRES DE CARTHAGENE.

Une dépêche particulière de la Jamaïque du 4 courant, contenant des détails relatifs à l'affaire de Carthagène en date du 28 décembre, dont nous avons la traduction littérale :

"Par ma dernière lettre, j'ai eu le plaisir de vous informer que l'amiral Mackau est arrivé ici, et a envoyé à la Nouvelle-Grenade son *ultimatum* de son gouvernement, par lequel il exige du gouvernement de la Nouvelle-Grenade une pleine et entière satisfaction pour l'insulte faite au consul : pour laquelle satisfaction il accorde un délai de trente jours, à partir du 9 courant. Un pareil délai est humain pour un peuple fier et qui connaît sa dignité, et particulièrement en exigeant qu'une garde d'honneur soit placée à la maison du consul français, et qu'il soit salué par notre artillerie.

On pense qu'une telle satisfaction ne sera pas accordée, et qu'on a des forces suffisantes pour répondre à Mackau. Si on accorde la satisfaction demandée, l'amiral sera satisfait, et dans le cas contraire, les hostilités commenceront.

Je pense que tout cela ne passera pas le mois d'avril. Le mois prochain, une corvette de guerre française doit arriver dans ce port pour recevoir la réponse de Bogota et la transmettre à l'amiral qui probablement l'attend à la Martinique.

## EXTERIEUR.

### FRANCE.
### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

*Affaire du 23 juillet.—Accusation de complot.*
*Audience du 19.*

A dix heures l'audience est ouverte. M. l'avocat-général a la parole pour le réquisitoire.

Messieurs les jurés, dit-il, après les débats orageux qui se sont agités devant vous, lorsque dans cette enceinte ordinairement si calme les passions sont venues parler avec toute leur haine, il nous tardait d'avoir enfin à vous entretenir avec cette tranquillité d'esprit, cette modération qui conviennent à la justice. Si le système de la défense était vrai, notre position serait vraiment déplorable; car à entendre les accusés, la police instituée pour le repos de tous aurait arraché des étudians à leurs écoles, des ouvriers à leurs travaux, pour leur tendre des piéges et les jeter sur ces bancs; la magistrature se serait associée à ces odieuses manœuvres; pendant l'instruction, elle aurait par menaces et captations mis obstacle à l'émission de la vérité et entravé la route qui doit nous y conduire; dans cette enceinte où l'innocence doit trouver un appui elle ne trouverait en nous que des ennemis.

M. l'avocat-général dit qu'heureusement il n'en est pas ainsi, et que cette accusation est aussi odieuse qu'absurde.—On veut, ajoute-t-il, noircir le pouvoir pour le renverser. Passant ensuite aux faits généraux de l'accusation, il représente les 27 accusés qui sont sur les bancs comme les instrumens d'hommes puissans qu'on n'a pas pu saisir, et qui les ont façonnés aux crimes. Une poignée d'hommes isolés n'aurait pas pu, dit-il, concevoir le projet de renverser un gouvernement. Cependant comme les accusés ont été saisis en flagrant délit, ils doivent être jugés.

M. l'avocat-général s'occupe du but, des principes, de l'organisation de la société; il parle de sa propagande antimonarchique, de ses sections sous l'invocation de 93 de ses provisions d'armes, de ses fonctionnaires, etc.

La Société des Droits de l'Homme, dit M. Delapalme, n'obéit pas à notre charte. Elle a la sienne. Nous lui demandons compte de tous les citoyens qu'elle a enlevés au pays; tout prouve que les sectionnaires font une nation à part. Ils se sont présentés à cette audience avec des couleurs que nous aurions du faire arracher; car elles ne sont pas les nôtres. La société dit à ceux à qui elle s'adresse: Tu seras avec nous ou contre nous; tu auras pour ennemis tous les amis des institutions monarchiques.

Après avoir parlé du but, des principes et de l'organisation de la société, M. l'avocat-général passe à ses actes; car elle n'a cessé, selon lui, d'être en état flagrant de conspiration contre l'ordre établi. Il parle de la proclamation tant de fois citée par l'accusation, dans laquelle, à propos de la condamnation de Cuny et Lepage, on recommandait aux sectionnaires de mettre plus de regularité dans leur action.

Cela fait, M. l'avocat-général s'occupe des faits particuliers.

Pour apprécier la réconciliation qui eut lieu alors entre les diverses fractions de la Société des Droits de l'Homme, il retrace les dissentimens auxquels elle avait été en proie. Ces divisions, dit M. l'avocat-général, n'étaient point, comme on l'a pretendu, de simples dissidences réglémentaires, des querelles de familles, dans lesquelles le public n'avait rien à voir. Elles avaient pour objet de hautes questions sociales et politiques. On n'était pas d'accord sur la forme à donner à la république future. Il y avait deux partis bien distincts parmi les sectionnaires; les uns étaient pour les moyens violens, voulaient le partage des biens et des propriétés...

Une voix, avec force, dans l'auditoire.—Tu en as menti, misérable! (Mouvement subit; toute l'assemblée se lève.)

M. le président.—Faites sortir sur-le-champ la personne qui a dit cela.

M. Vignerte, du banc des témoins.—C'est moi qui l'ai dit: moi, Vignerte! Je le répète, il en a menti!

Plusieurs accusés.—Bravo, Vignerte! Il a raison; nous pensons comme lui! accusez-nous, mais ne nous calomniez pas!

Des bravos prolongés éclatent dans l'enceinte des témoins et dans celle du public. Le barreau, le jury, tout se lève et se tourne vers l'endroit de la scène. Les accusés saluent sur leurs bancs. L'agitation est au comble.

M. le président.—Amenez au pied de la cour le témoin Vignerte.

M. Petitjean.—Je l'ai ainsi entendu ainsi. Je pense comme Vignerte et je me fais honneur d'être complice de ses paroles.

Les témoins Vignerte et Petitjean sont conduits au pied de la cour par trois gardes municipaux et deux gendarmes de la Seine.

M. le président à Vignerte.—Est-ce vous qui avez prononcé les mots qu'on vient d'entendre?

M. Vignerte.—Oui.

M. le président, répondant à Petitjean.—Pourquoi vous a-t-on amené là?

M. Petitjean.—Parce que j'ai dit tout ce qu'a dit Vignerte.

M. le président, M. Vignerte.—Votre nom et votre profession?

R. Jean-Jacques Vignerte. J'étais avocat avant que le gouvernement m'eût ruiné par ses persécutions.

D. Vous reconnaissez avoir interrompu M. l'avocat-général et avoir dit à haute voix en vous adressant à lui: *C'est un mensonge?*

R. J'ai dit : *Tu en as menti, misérable!*

D. Qu'avez-vous à dire pour votre justification ?—R. Je ne me justifie pas. J'appartiens à la Société des Droits de l'Homme et je suis membre du comité actuel. Je n'ai pas dû souffrir qu'on nous traitât en face de voleurs. Ces calomnies m'ont revolté. Nous savons tous travailler, nous ne voulons pas dépouiller les autres.

M. Petitjean.—Nous ne nous occupons pas de la propriété d'autrui. Nous ne désirons que le bonheur de la patrie.

M. Vignerte.—Je défie qu'on cite un seul de nos écrits dans lequel nous professions les doctrines de la loi agraire. Dire que nous voulons le partage des biens, c'est mentir au pays. (L'agitation continue.)

M. l'avocat-général prend la parole, et dit qu'il est douloureux pour lui d'avoir à s'expliquer sur une injure dont il a été l'objet. Mais que quand le magistrat est insulté, l'individu doit se taire. Il requiert qu'il soit fait à Vignerte, sans désemparer, application de l'art. 223.

M. Raspail.—Je demande à défendre le prévenu.

M. Vignerte.—Je ne veux pas être défendu. Je proteste contre toute défense.

M. le président.—Laissez parler.

M. Vignerte.—Je ne veux pas qu'on me défende devant vous. Vous n'êtes pas les juges du pays; vous n'êtes que des valets, un tas de mercenaires salariés par un roi usurpateur des droits du peuple.

Plusieurs accusés.—C'est vrai! c'est vrai! il a raison! nous ne devons pas vous reconnaitre.

L'accusé Parfait au haut de la tribune.—Vignerte a dit vrai; je déclare penser comme lui.

M. Raspail.—Nous prions la cour d'avoir égard à la situation du prévenu; il est depuis plusieurs jours en état d'arrestation. L'expression de ses sentimens est sortie, il est vrai, des habitudes judiciaires; mais l'insulte s'adressait à la fraction de la société dont il a fait partie, un homme d'honneur ne peut pas de sang froid s'entendre calomnier. Loin de condamner le prévenu, nous demandons à la cour qu'elle veuille bien admonester M. l'avocat général et lui enjoindre de ne parler dorénavant que sur des pièces.

Me. Dupont.—Je ne défends pas M. Vignerte, puisqu'il ne veut pas être défendu; mais je demande qu'il soit sursis à statuer jusqu'après les plaidoiries; car nous établirons que toutes ces accusations d'ambition, d'amour du pillage, etc, n'ont été que d'odieuses calomnies; que la societe, dans toutes ses fractions, n'a jamais cessé de repousser la loi agraire.

M. Raspail ajoute que si la cour s'obstine à prononcer une peine, les accusés demandent à être solidaires d'un crime commis à leur occasion.

M. Vignerte.—Ceci, au contraire, me regarde seul et ne doit nullement retomber sur les accusés. Je déclare qu'il n'y sont pour rien. (La cour se lève.)

M. Raspail.—M. le président, je vous en supplie, attendez.

M. le président.—Accusé Parfait, reconnaissez-vous avoir dit tout à l'heure : *il a raison, je pense comme lui?*

Parfait.—Oui:

Me. Miche.—Cela ne signifie rien : *perire volens non creditur!*

La cour délibère sans quitter la salle.

Me. Dupont—Encore un coup nous prions la cour de vouloir bien surseoir jusqu'après les plaidoieries.

Au bout de cinq minutes de délibération, M. le président prononce l'arrêt suivant :

"La cour, statuant sur l'incident, vu le procès-verbal de l'audience, oui M. l'avocat-général en ses réquisitions, Vignerte, Petit-Jean et Parfait en leurs observations, ainsi que Me. Dupont en leur défense."

M. Vignerte—On ne nous a pas défendus, nous ne l'avons pas voulu.

M. le président, continuant : "Vu les articles 181, 504, 505 du code d'instruction criminelle, lesquels investissent les cours et tribunaux d'un pouvoir exceptionnel pour statuer sans désemparer sur les crimes et délits commis à leurs audiences;

"En ce qui touche Vignerte, attendu que pendant le requisitoire de M. l'avocat-général, le susdit se serait écrié : *Tu en as menti, misérable!* qu'amené au pied de la cour il se serait écrié, en s'adressant à la cour elle-même : *Vous n'êtes que des valets : je ne vous reconnais pas comme juges, nous ne voulons pas de votre gouvernement, etc.;*

"En ce qui touche Petit-Jean, considérant que les injures par lui proférées n'ont pas été publiques, la cour dit qu'il n'y a pas lieu à statuer;

"A l'égard de Parfait, vu sa qualité d'accusé, joint l'incident au fonds.

"Vu l'art. 222 du code pénal qui prononce la peine de 2 à 5 ans d'emprisonnement dans le cas où les injures proférées contre les magistrats auraient été publiques;

"Condamne Vignerte à trois ans de prison."

Il est impossible de décrire la situation de l'audience au prononcé de cette condamnation. Tous les accusés se lèvent de nouveau et après eux la cour à haute voix, la plupart demandent à partager la peine de Vignerte. Un épouvantable brouhaha mêlé de cris, de huées et de réclamations en divers sens, part du fond de l'auditoire. Les agens de la force publique s'agitent, se démènent et s'efforcent d'imposer silence. Leurs menaces se perdent dans le bruit de l'assemblée.

Vignerte—Adieu, M. le président. Ca soir on vous donnera une poignée de main. (Il est emmené hors de la salle par la force armée.)

Petit-Jean—Et nous, ordonnez-vous que nous assistions aux débats?

M. le président—Les témoins assignés doivent rester jusqu'à la fin.

Me. Dupont—J'engage tous les témoins à se retirer de l'audience.

M. le président—Vous engagez.......

Me. Dupont—Je prie la cour d'avoir égard à l'état d'irritation dans lequel cet incident a du jeter les témoins qui font partie de la Société des Droits de l'Homme, ne peut-on les dispenser d'assister au réquisitoire?

M. le président.—La cour dit que les témoins se retireront.

Petit-Jean.—Je demande à être reconduit à Sainte-Pélagie, d'où j'ai été extrait. Ce n'est qu'arbitrairement qu'on me retiendrait à la Conciergerie.

M. le président.—Cela ne nous regarde pas.

M. le président dit quelques mots pour suspendre l'audience; neanmoins M. l'avocat-général reprend son requisitoire au milieu du murmure sourd qui se prolonge long-tems après cet incident. Après avoir dit aux jurés que ce qui vient de se passer ne doit point entrer dans leurs preoccupations, il revient sur le partage des terres, théorie brillante qu'il reconnait avoir été combattue par la portion modérée de la Société des Droits de l'Homme. C'est en ménageant les préjugés que les uns voulaient substituer aux institutions d'aujourd'hui le bouleversement social. Les autres voulaient accomplir ce but par la violence.

S'occupant des charges particulières à chacun des accusés, M. l'avocat général déclare ne point insister à l'égard de Sarda, Chuquet, Boudin, Giraud, Parfait, Boucher-Lemaitre, Vangarner, Bonjour, Chevalier, Cornu, Dubois (Alfred), Jacquemin jeune et Bregand; il soutient l'accusation sur tous les points à l'égard des autres, à l'exception de Raspail et Kersosy, contre lesquels elle est abandonnée sur le fait du commencement d'exécution.

La chaleur est étouffante; Mlle. Langlois s'évanouit. L'audience est suspendue.

A quatre heures l'audience est reprise. La parole est à l'accusé Raspail, qui s'exprime en ces termes :

"MM. les jurés, la voilà donc enfin dans toute sa nullité cette accusation de complot avec laquelle on avait résolu d'épouvanter la France, et d'agir au detriment de la liberté sur la session législative qui va s'ouvrir. Après les débats dont nous avons été témoins, la défense est presque inutile."

Après s'être plaint de ce qu'on n'a pas osé demander contre 27 hommes la peine de mort, l'accusé s'écrie "Oh! que les Fouquier-Tinville de la restauration connaissaient mieux leur affaire. A cette place où vous êtes se sont assis les hommes qui, dans un débat célèbre, demandèrent quatre têtes. Aujourd'hui ces hommes se voilent le front; mais la conviction était dans leurs paroles; quelle éloquente férocité dans l'accusateur public d'alors. Quand il demandait la mort des vaincus, on tremblait et on se disait: ils périront.—A coté des réquisitoires d'alors mettez celui qu'on nous oppose, jugez-le seulement comme littérateurs; quelle obscurité, quelle mollesse dans cette fable. Quand notre accusateur n'est pas convaincu, comment voulez-vous qu'on nous condamne?

M. Raspail discute les charges qui pèsent tant sur lui-même que sur les divers groupes d'accusés. En parlant des élèves de l'Ecole Politechnique traînés sur la sellette, il dit : quand un gouvernement ose flétrir un tel habit par d'aussi atroces inepties : il est marqué au front, il doit périr. Napoléon respectait cet uniforme, même quand les élèves étaient encore ses ennemis. Il appelait cette école sa poule aux œufs d'or; mais traîner dans la fange les cachots l'admirable institution fondée par Monge et que l'Europe nous envie depuis quarante ans, jeter cet uniforme glorieux au milieu des voleurs de la Force, invoquer la déportation, la perte de leur avenir contre ceux qui le portent, cette ignominie était réservée au juste milieu; il n'y a pas manqué.

Après avoir jeté un coup d'œil sur l'ensemble de l'accusation, M. Raspail revient à ce qui le concerne, et que les républicains qui demandent l'abolition de la peine de mort doivent des remercimens à M. Persil, car à force de la demander avec des absurdités, il a su rendre cette pénalité ridicule.

A six heures, l'audience est levée et renvoyée à demain.

(*à continuer*.)

HAVRE 24 décembre.

En retour de la portion du Luxembourg qui doit être cédée à la Belgique, la *Gazette universelle d'Augsbourg* demande que, pour indemniser la confédération germanique, on déclare les places de Maëstricht et de Liége places fédérales, et qu'on y mette garnison allemande. Quand à Maëstricht, c'est au roi de Hollande à voir ce qu'il veut céder à ses hauts et puissans alliés. Mais que diraient d'une telle proposition les Belges et les habitans de Liége, qui se sont tant distingués dans les journées de septembre?

"Des bords du Rhin, 13 décembre.

"Le roi des Pays-Bas a remis à la diète germanique, son assentiment à la cession de la partie wallone du Luxembourg; ce n'est plus un mystère. Malheureusement, il est question d'une cession sans indemnité, d'une pure cession. La Hollande trouve, dans la rétrocession du Limbourg une sorte de dédommagement, mais on ne paraît pas en avoir trouvé pour l'Allemagne, car la confédération elle-même ne semble pas désirer que le Limbourg soit assigné à l'Allemagne en place de la partie cédée du Luxembourg. Mais, dans le cas où il faudrait sacrifier au maintien de la paix générale un territoire de la confédération germanique, n'y aurait-il aucun équivalent capable de rendre, nous adoucissons l'expression, cette dure nécessité moins blessante pour le sentiment national des Allemands? Nous croyons qu'un tel équivalent existe, un équivalent très équitable, qui satisferait toutes les parties intéressées. Partant de ce principe que la Belgique, comme la Hollande, est obligée d'indemniser la confédération germanique pour la cession d'une partie de l'Allemagne, la première, parce qu'elle s'est approprié cette partie, la seconde, parce qu'elle achète à ce prix le Limbourg, il faut que les deux pays contribuent à cette indemnité. La chose pourrait se faire facilement de la manière suivante. Maëstricht et la ville de Liége seraient déclarées forteresses de la confédération et occupées par des troupes allemandes, comme Mayence et Luxembourg.

"A ce prix, qui ne serait pas trop élevé, l'Allemagne, dans les circonstances actuelles, pourrait céder la partie du Luxembourg qui est en litige. Ainsi on regagnerait, au moins sous le point de vue stratégique, ce que l'Allemagne a perdu de ce côté par le partage du royaume des Pays-Bas. On se demande si la France y consentira; mais on ne devrait pas se faire cette question, car on prouve par là (ce qui, au reste, n'est caché à personne) que l'on a affaire, non avec la Belgique, mais avec son puissant protecteur, et que l'on sacrifie, non à la Belgique, mais à la France, une province allemande."

—On lit dans le *Bulletin du soir*

"Le gouverneur de Tortose est entré le 10 de ce mois dans le château de Morella, après y avoir jeté une centaine de grenades. Les rebelles ont pris la fuite dans toutes les directions. Le même jour, une bande considérable d'insurgés valenciens qui essayaient de pénétrer en Aragon, a été défaite auprès d'Alcagniz.

"Des lettres de Madrid du 12, de Barcelonne et de Pampelune du 11, annoncent que la plus complète tranquilité continuait à régner dans ces villes et dans les districts environnans."

Des lettres de Smyrne du 15 novembre parlant encore du projet de mariage du prince Othon avec l'une des filles de Louis Philippe. Le ministre Tricoupis, qui est parti pour la France, à bord de la corvette l'Emulation, est, dit-on, chargé d'une communication à ce sujet.

[*Par autorité.*]

### ACTE

Pour créer des districts d'élection additionnels dans la Paroisse de St. Landry.

SECT. 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en Assemblée Générale*, Qu'à dater de la promulgation de cet acte, il y aura deux districts d'élection additionnels dans la paroisse de St. Landry. L'un dans cette partie de la Paroisse qui se trouve à l'ouest de la rivière Mermenton, et du Bayou Népiqué, et l'autre dans le quartier de Plaquemine Brulé, et dans toutes les élections qui, par la suite, auront lieu dans la dite paroisse pour le Gouverneur de l'Etat, les membres du Congrès, les élections pour le Président et le Vice Président des Etats-Unis, et pour les membres de l'Assemblée Générale de cet Etat, les commissaires qui doivent être nommés par cet acte, devront recevoir les votes dans la maison d'Absolon Coles, située dans cette partie de la susdite paroisse, qui se trouve à l'ouest de la rivière Mermenton, et du Bayou Népiqué, connue sous le nom de l'habitation de Coles (Coles settlement) et dans le quartier de Plaquemine Brulé à l'endroit où réside maintenant Benjamin McClellan, le premier jour de chaque élection.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'il sera du devoir du juri de police de la dite Paroisse de nommer, le second lundi de juin de chaque année, ou avant; trois francs tenanciers notables, résidant dans la dite Paroisse pour être commissaires d'élection dans chacun des susdits districts, une majorité des quels sera suffisante pour procéder à toute élection en cas d'absence, de mort, de maladie ou de toute autre incapacité de l'un deux: ils devront prêter devant un juge ou juge de paix, le serment de conduire les elections conformément à la loi, et ils seront, tous et chacun deux, sujets à toutes les peines qui sont maintenant, ou qui pourront par la suite, être prescrites par la loi, contre la mauvaise administration des juges d'élections.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'en cas de mort, d'absence, ou de refus de toute personne ou personnes ainsi nommées commissaires, ou en cas de negligence ou de refus du juri de police de faire les dites nominations, il sera du devoir du juge de Paroisse, assisté de deux juges de paix, de la dite Paroisse, s'il est nécessaire, de nommer immédiatement quelqu'autre personne ou personnes dûment qualifiées, pour présider aux dites élections, jusqu'à ce que le juri de police de la paroisse fasse une nomination conformément à la loi.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'il sera du devoir du Sherif de la dite Paroisse, de nommer un député pour assister dans les districts d'élection susdits, à chaque élection, avec une liste des noms des personnes sujettes à payer taxe, ou qui payent taxe dans la dite paroisse, le dit député devra exécuter tous les ordres légaux qui lui seront donnés par les commissaires des dits districts d'élection et veiller au maintien du bon ordre pendant le tems que durera chaque élection.

SECT. 5. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'aussitôt que le tems fixé pour recevoir les votes expirera, à chacun des lieux d'élections, les commissaires procéderont publiquement au dépouillement du scrutin, compteront les votes obtenus par chaque candidat, et en dresseront un procés verbal, qu'ils certifieront, scelleront et délivreront au député shérif, ainsi qu'une liste duement certifiée par eux des noms des personnes qui auront voté, le tout adressé au juge de Paroisse et aux commissaires d'élection aux Opelousas; qui devront en les recevant, les ouvrir et ajouter le nombre de votes obtenus par chaque candidat, au nombre de votes que le dit candidat aura obtenus dans les autres districts d'élections de la dite Paroisse; et il sera du devoir du député shérif, en recevant des dits commissaires le susdit procès verbal, et le certificat, ainsi qu'une liste dûment certifiée des personnes qui auront voté dans le dit district, de se rendre sans délai à la maison de cour, et de remettre le dit procès verbal et la dite liste au juge de Paroisse et aux commissaires d'élection qui agissent avec lui, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque jour de délai à compter du second jour après le dépouillement du scrutin dans le district de l'habitation de Coles (Coles settlement) à compter du jour qui suivra le dépouillement du scrutin dans le district de Plaquemine Brulé.

SECT. 6. *Il est de plus décrété, &c.* Que le dit juge de paroisse et les juges ou commissaires d'élection qui agissent avec lui, devront lorsqu'ils recevront les retours, les faire enrégistrer, et les conserver de la même manière que la liste des votes reçus par le juge de paroisse et par les juges et commissaires d'élections.

SECT. 7. *Il est de plus décrété, &c.* Que la douzième section d'un acte intitulé "Acte pour prescrire la manière de tenir les élections dans les paroisses des Avoyelles et de St. Landry," est et demeure par le présent amendée de manière à obliger les commissaires des districts d'élection, établis par le dit acte dans la paroisse de St. Landry, à remettre au juge de paroisse et aux commissaires d'élection aux Opelousas, une liste certifiée des noms des personnes qui auront voté dans le dit district, laquelle liste ainsi que le procès verbal seront enrégistrés et conservés de la manière exigée par cet acte pour les autres listes et procés verbaux.

SECT. 8. *Il est de plus décrété, &c.* Que le district d'élection actuellement établi sur la ci-devant propriété de Joseph C. Daigle située sur le Bayou Plaquemine Brulé, est et demeure aboli, et que le juge ou les juges de paroisse, ou commissaires d'élection qui agiront avec lui, sont et demeurent par le présent, autorisés à tenir dorénavant l'élection qui devait être tenue dans le susdit endroit, sur l'habitation de Leuffroi Latiolais à la pointe de Plaquemine.

SECT. 9. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'il sera du devoir du du juri de police de la Paroisse de St. Landry de se procurer, pour les differents districts d'élection dans la dite paroisse, des boites de scrutin, avec une ou plusieurs serrures et autant de clefs, et dans le cas où le juri de police, négligerait de se les procurer, le shérif de la dite paroisse est autorisé et requis de le faire aux dépens de la Paroisse.

SECT. 10. *Il est de plus décrété, &c.* Que tout électeur dûment qualifié dans la dite paroisse pourra voter dans un des districts de la susdite Paroisse; pourvu qu'il jure avant de donner son vote, si les juges ou commissaires d'élection, ou toute autre électeur dûment qualifié l'exigeaient, qu'il n'a pas voté dans un des autres districts, pendant l'élection actuelle, et toute personne qui aura voté deux fois, à une même élection, tenue dans la dite paroisse, sera sur conviction du fait, par devant toute cour de juridiction compétente, condamnée à une amende, qui ne sera pas moindre de cent piastres; et qui n'excédera pas cinq cents piastres, et à un emprisonnement, qui ne sera pas moindre de dix jours, et qui n'excédera pas soixante jours, et sera de plus sujette à toutes les peines attachées au crime de parjure, si elle est convaincue d'avoir fait un faux serment, lorsquelle aura été requise de prêter serment de la manière ci-dessus.

SECT. 11. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'il sera payé au shérif de la Paroisse St. Landry sur son mandat, des fonds du trésor de la dite paroisse, la somme de cinquante piastres, pour compensation des services rendus par lui ou par ses députés, en assistant à chaque élection qui sera tenue dans la dite paroisse, aux districts susdits et à ceux déjà établis.

SECT. 12. *Il est de plus décrété, &c.* Que s'il arrive qu'une élection ait lieu dans la susdite paroisse, avant que les commissaires mentionnés dans cet acte, aient été nommés par le juri de police, comme il est dit ci-dessus, il sera du devoir du juge de paroisse assisté de deux juges de paix, de nommer des commissaires pour les districts crés par cet acte, lesquels commissaires seront et sont, par le présent, autorisés à remplir tous les devoirs qui leur sont imposés par cet acte, et par la constitution et les lois de l'Etat, jusqu'à ce que ces commissaires soient déplacés par le juri de police.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Representans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 14 février 1834.

A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

SOLINE PREVOST, épouse de Charles Revoile, est décédée hier matin, à 6 heures. L'enterrement se fera ce matin à 10 heures. Son corps est exposé chez son père, encoignure des rues Royale et Toulouse.

—LOUIS GUILLAUME VALENTIN DE BOURG, ancien évêque de la Louisiane est décédé archevêque de Besançon, le 21 décembre dernier, à l'âge de 68 ans.

## LISTE MARITIME.

### PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Brick Marshal, Ney, Dow[illegible], Baltimore, capt
Brick Lincoln, Emery, New-York, Marfield & Quarles
Goël. Carlton, Lawrence, Philadelphie, L. H. Gale

ARRIVES.

Bateau de remorque East Boston, ont remorqué en mer le navire Eucharis, le brick T. Bates, et la goëlette Orient—il a trouvé dans le port le paquebot [illegible] inconnue. Le navire Dublin Packet et ayant fait des avaries, a été remis ne [illegible] port.

Brick Durango, Stanton, d'Apalachicola.
Brick [illegible], de la Havane.
Goël. Tamaulipas, Davis, des Attakapas.
Goël. Two Sisters, Babcock, des Attakapas.
Goël. [illegible]
Goël. San Antonio, Arenas, de la Havane.
Goël. Marion, O'Connell, de Charleston.
Goël. Mon Pa[illegible], Stover, de Galveston.
Goël. Nelson, Smith, de Brasso St. Yago.

### MAIRIE DE LA NLLE.-ORLEANS.

LE cours de la farine franche est aujourd'hui de 4,25 par baril; d'après le tarif, les boulangers doivent donner, pendant la semaine prochaine, (à partir de (lundi) 30 onces de pain pour un escalin. 1 mars

POUR MANDEVILLE.

Le bateau à vapeur CORSAIRE, capitaine Knight, partira du bout du chemin-à-coulisses, dimanche à 9 heures et reviendra à quatre.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
D. O. NADAUD,
maison de MM. Cucullu et de Armas, sur la Levée.
N. B. Le passage est de 52 sous[illegible]. 1 mars—1

POUR VERACRUZ.

La goëlette mexicaine TITAN, capitaine Davis, ayant une partie de sa cargaison engagée, partira sous peu pour le dit port. Pour le reste du fret ou passage, s'adresser à
J. PRATS & FILS,
1 mars rue Ste. Anne, No. [illegible]

POUR TAMPICO.

Le brick mexicain GENERAL SANTA-ANNA, est en chargement et sera bientôt expédié pour le dit port. Les marchandises expédiées par ce navire auront l'avantage de retirer 90 pour cent sur le montant des droits. Pour le complément du fret, ou pour passage, s'adresser à
M. S. CUCULLU, LAPEYRE & Co,
1 mars rue Toulouse, No. 27.

POUR LIVERPOOL.

Le navire AMBASSADOR, capitaine Upton, pourra prendre 250 balles de coton, pour le port ci-dessus.
1 mars LINCOLN & GREEN.

### A LOUER OU A BAIL.

*A partir du 1er. avril prochain.*

Une MAISON très spacieuse, située rue du Quartier, entre Rempart et Bourgogne, No 172, limitrophe à celle de M. Pantely, anciennement maison de Me. Ste. Marthe, cette maison a été bâtie pour une école et jusqu'à ce jour n'a servi qu'à cela. S'adresser à
Fs. GIROD,
Rue des Remparts, entre les rues St. Philippe et Ursulines, No. 306. 1 mars—

### GARDES D'ORLEANS,

CONTRE-ORDRE.

LA prise d'armes qui devait avoir lieu dimanche prochain, 2 du courant, est remise jusqu'à nouvel ordre.
1 mars G. CRUZAT, sergent major

GRAINES DE LIN à vendre par
1 mars J. MAGER.

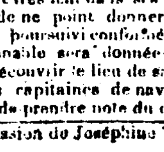

EST parti marron, il y a environ 10 jours de la presse à coton de Ogden, dans la rue des Magasins, BAZILE McKOY, un mulâtre foncé âgé d'environ 25 ans. Il avait au moment de sa fuite, un pantalon de cotonnade bleue, sa taille est d'environ 5 pieds, 7 ou 8 pouces, il est gros et très lent dans ses mouvements. Le public est prévenu de ne point donner asile au dit mulâtre, sous peine d'être poursuivi conformément à la loi. Une récompense raisonnable sera donnée à quiconque l'emprisonnera, ou fera découvrir le lieu de sa retraite.

Les capitaines de navires et de bateaux-à vapeur sont priés de prendre note du dit avertissement. 1 mars—d

Succession de Joséphine Turcotti, veuve de Nicolas Monnier.

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Pierre Bourg, exécuteur testamentaire de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte, et le dit exécuteur testamentaire, déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité.

Par ordre de la cour,
1 mars W. F. C. DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Attendu que Louis Huard a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Joachim Claudé, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre du Juge,
1 mars W. F. C. DUPLESSIS, rég.

## THEATRE D'ORLEANS.

DIMANCHE, 2 MARS 1834.

### MARIE,

Opéra en trois actes, de M. E. de Planard, musique de M. Herold.—*Le spectacle sera terminé par*
*LA MAITRESSE AU LOGIS,*
Comédie vaudeville en 1 acte de M. Scrybe.

## SALLE DE BAL

*AU COIN DES RUES D'ORLEANS & BOURBON.*
SAMEDI, 1ER. MARS,
Grand BAL paré et masqué.

Prix d'entrée—une piastre.

Les cavaliers trouveront un bureau pour déposer leurs canne et manteau, ils trouveront également un magasin de costumes et de masques. 24 fev

## SALLE WASHINGTON.

*Rue St.-Philippe entre Royale et Bourbon.*
SAMEDI, 1er. MARS.
### GRAND BAL
### Paré et Masqué.

Prix d'entrée pour les cavaliers, $1 00. 28 fév

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Vente par le Régister des Testamens—Lundi, 31 mars, prochain, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu John Penrice, les esclaves suivans, savoir :

Dinah, négresse âgée de 40 ans,
John, mulâtre âgé de 20 ans.
Mary, négresse âgée de 22 ans et son enfant Ellen, âgée de 7 ans.

Conditions de la vente : 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque spéciale.
Par ordre de la Cour,
W. F. C. DUPLESSIS, régistr.
N. B. Les actes de vente seront passés chez W. Christy, not. pub. aux frais des acquéreurs. 1 mars

### ETAT DE LA LOUISIANE.

PAROISSE ST-JEAN-BAPTISTE—*Cour des Preuves.*—Lundi, 17 mars 1834, à 10 heures du matin (et jour suivant s'il y a lieu), il sera exposé en vente publique par le juge ex-officio encanteur soussigné, sur l'habitation ci-après décrite, les biens meubles et immobiliers dépendant de la succession de feu sieur Jean Webre, consistant en :

1°. Une certaine quantité de meubles meublans, d'effets de ménage, d'instrumens aratoires, et d'animaux.

2°. 40 ESCLAVES, savoir: 13 hommes, 7 desquels sont créoles, les autres depuis longtems dans le pays; 9 femmes, 4 créoles, les autres également depuis longtems dans le pays, et 13 enfans au dessous de dix ans qui seront vendus avec leurs mères, parmi ces esclaves sont de bons nègres, charretiers, laboureurs et de champ; de bonnes négresses, domestiques, cuisinières, blanchisseuses, repasseuses et couturières.

3°. Une HABITATION établie en sucrerie, située dans cette paroisse, sur la rive droite du fleuve Mississipi, ayant 10 arpens, 35 pieds plus ou moins de face au dit fleuve jusqu'à 344 pieds de sa profondeur, et de là augmentant de 145 pieds, ce qui donne à la dite habitation à cette distance, 11 arpents ou environ de face, jusqu'à la fin de sa profondeur qui est de 40 arpens plus ou moins. La dite habitation, qui a en outre une double concession de 372 acres de terre de superficie, est bornée du côté d'en haut par un terrain qui primitivement en faisait partie et qui appartient aujourd'hui à Madame Veuve Norbert Becnel, et par la terre de l'Eglise; et du côté d'en bas, par la propriété de François Webre et frères. Il y a sur cette habitation et y en dépendant, deux maisons, une cuisine, un hôpital, trois magasins à vivres, deux pigeonniers, un hangard, deux cases, une servant de forge, et l'autre tout que de charpentier, quatorze cabannes à nègres, une sucrerie avec un équipage monté de quatre chaudières et sous le même comble un moulin à bêtes et une purgerie, 95 arpens de souches, et des cannes en matelas pour planter environ cent arpens. La dite habitation sera vendue avec tous les charges et avantages résultant du bail d'un terrain de cent pieds de face, sur 334 pieds de profondeur en dépendant, situé à sa borne supérieure, loué par le dit feu sieur Jean Webre de son vivant au sieur Jean Baptiste Landeiche, par acte sous signature privée en date du 3 mars 1832, pour cinq années à compter de la dite époque, pour le prix de soixante piastres par an, lequel bail donne au dit preneur la faculté d'en lever, à l'expiration d'icelui, sous certaines conditions qui seront annoncées au moment de la vente, tous les bâtissemens qu'il pourrait avoir fait construire sur le dit terrain. La dite habitation sera vendue en outre sous les réserves en faveur des dames veuve Alphonse Haydel et Ve. Achille Grenier, des sieurs Ursin Jacob et Martial Dorneman, d'enlever après la dite vente, les maisons, cases, barrière et entourages sises sur la dite habitation et appartenant à chacun d'eux.

Conditions : Le mobilier payable comptant.

Les esclaves payables par tiers à 1, 2 et 3 ans de crédit, à compter du jour de la vente :

Les acquéreurs des esclaves et de l'habitation fourniront leurs billets par coupons endossés à satisfaction et payables au domicile de la Banque de l'Etat de la Louisiane à la Nouvelle-Orléans, avec réserve d'hypothèque sur les esclaves et l'habitation jusqu'à parfait paiement. Les frais d'actes de vente, d'hypothèques, de quittances et de main-levée à la charge des acquéreurs.

Paroisse St. Jean Baptiste, ce 5 février 1834.
17 fev—4,1pa T. LEBLANC, juge.

ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE ST. JEAN-BAPTISTE.—Jeudi 6 mars 1834, à dix heures du matin (et jours suivans s'il y a lieu) il sera procédé par le juge ex-officio encanteur soussigné sur les premières des habitations ci-après décrites, en vertu d'un jugement de l'honorable Cour de District, dans et pour le premier district judiciaire de cet état, en date du 31 décembre 1833, à la vente publique des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la société qui a existé dans cette paroisse sous la raison de Norbert Becnel & Co.

Et en vertu de quatre décrets de la Cour des Preuves de cette paroisse, en date du 22 janvier dernier, il sera également procédé par le même juge et encanteur, le dit jour et au même lieu, à la vente publique des biens mobiliers et des esclaves appartenant par quarts indivis à la succession de la feue dame veuve Benjamin Becnel, à la succession de feu sieur Norbert Becnel et à sa communauté avec la dame Marceline Troxlair sa veuve, à la succession de feu sieur Adélard Becnel et à sa communauté avec la dame Estelle Webre sa veuve, et au sieur Prudent Becnel et à sa communauté avec la dame Clarisse Webre, décédée, son épouse.

Les biens dépendant de la société qui a existé dans cette paroisse sous la raison de Norbert Becnel & Co., sont :

1°. DEUX HABITATIONS établies en sucreries situées dans cette paroisse, l'une (celle sur laquelle aura lieu l'encan) à six arpens plus ou moins de face sur la rive droite du fleuve du Mississipi, sur 40 de profondeur, avec une double concession, et bornée du côté d'en haut par celle de Valsin B. Marmillion et du côté d'en bas par celle de François Webre et frères. Il y a sur cette habitation et y en dépendant, deux maisons principales, deux cuisines, un magasin à vivres, un moulin à riz, huit cases à nègre, deux hangards, une écurie, une sucrerie avec un équipage monté de quatre chaudières, un moulin à bêtes, cent arpens ou environ de souches, et des cannes en matelas pour planter environ cent arpens.

L'autre habitation est située sur les bords du lac des Allemands au lieu dit la Prairie aux Saules; elle à 7,340 arpens de superficie en terres cultivables, prairie pour pâturage, cyprières et marais; elle est bornée au nord et à l'est par le lac des Allemands, au sud par les bayous du Bœuf et du Cabahanosé, et à l'ouest par les bayous Tigre, Chevreuil, Haha, Héron et par des terres vacantes. Il y a sur icelle et y en dépendant trois maisons, un pigeonnier, une sucrerie et un moulin à bêtes, un hangard, une écurie, quelques cases à nègre, 40 arpens de souches, et des cannes en matelas pour planter 40 autres arpens ou environ.

2°. 37 ESCLAVES, hommes, femmes et enfans, la plus grande partie créoles, les autres depuis long-temps dans le pays et parmi lesquels sont des sujets à talent.

3°. Une certaine quantité d'instrumens aratoires et d'autres objets à l'usage d'une habitation, 39 chevaux, 20 paires de bœufs de tire, quelques vaches et taureaux.

Les biens appartenant par quarts indivis aux successions et communautés susdites, sont :

1°. 26 ESCLAVES, hommes, femmes et enfans, dont une grande partie est également créoles, les autres depuis long-temps dans le pays, et parmi lesquels sont aussi des sujets à talens.

4°. Quelques outils de forge et autres, et quelques animaux.

*Conditions de vente de tous les dits Biens :*

L'habitation située sur les bords du Mississipi payable trois mille piastres comptant, et la balance en trois termes égaux, en tout mars des années 1835, 1836 et 1837.

L'habitation située sur les bords du lac des Allemands payable quinze cents piastres comptant et la balance en trois termes égaux, en tout mars des années 1835, 1836 et 1837.

Les esclaves payable un quart comptant et la balance en deux termes égaux, en tout mars des années 1835 et 1836.

Le mobilier payable comptant.

Les acquéreurs des habitations et des esclaves fourniront leurs billets par coupons endossés à satisfaction et payables au domicile de la banque de l'Etat de la Louisiane, à la Nouvelle-Orléans, avec réserve d'hypothèques sur les habitations et les esclaves jusqu'à parfait paiement.

Les frais d'actes de vente, d'hypothèques, de quittance et de main levée à la charge des acquéreurs.

Paroisse St-Jean-Baptiste, ce 3 février 1834.
11 fev—4, 2pa T. LEBLANC, juge.

### A LOUER.

LA MAISON en briques à 3 étages et magasin d'entrepôt, dans la rue de Jefferson, à côté de M. Hermann. S'adresser à A. Delpuech, rue de Chartres, ou à P. SOULE.
24 fév—5 rue St. Louis, No. 56.

ON désire trouver à louer, une Maison de quatre appartemens. On donnera la préférence à une située dans la rue [illegible] Canal. S'adresser par écrit, en donnant [illegible] à la boite, No. 325, à la poste.

## VENTES A L'ENCAN.

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu le mercredi, 5 mars, à midi, à la Bourse, le nègre FELIX, âgé d'environ 35 ans, bon cigarier, parlant anglais, français et Espagnol, garanti des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions : comptant. L'acte de vente aux frais de l'acquéreur. 1 mars

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu samedi prochain, 1er. mars, à midi, à la Bourse de Hewlett.

Une propriété située dans la rue Dumaine, entre les rues des Marais et Villeré, mesurant 71 pieds de face à la rue Dumaine, sur 72 pieds de profondeur, mesure française, avec une maison briquetée entre poteaux, ayant 3 appartements, et une galerie, cuisine, chambre à domestique, latrine, colombier, jardin.

Conditions : $2500 comptant et le reste à 1 an, en billet endossé à satisfaction.

L'acte de vente sera passé devant Félix de Armas, notaire public. 24 fév—6

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu le samedi, 1er. mars, à midi, à la Bourse de Hewlett, 10 Actions de la Banque de l'Association Consolidée.

Conditions ; Comptant. 26 fév

PAR ANTHONY FERNANDEZ.

MARDI prochain, 4 mars, il sera vendu à la Bourse de Hewlett, à midi précis,

Une négresse nommée MARY, âgée de 21 ans, cuisinière et blanchisseuse, garantie contre toutes les maladies et vices prévus par loi, forte et robuste, et pleine de santé.

Conditions ; 6 mois de crédit, en billet endossé à la satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé chez F. Grima, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 27 fév

### BUREAU DU COLLECTEUR.

*Nouvelle-Orléans, 20 février 1834.*

ON recevra à ce bureau des propositions cachetées, jusqu'au 25 de mars prochain, pour provisions à fournir aux officiers non-commissionnés et aux marins du Revenue Cutter Ingham, pendant l'espace d'un an, à dater du 1er. avril prochain. Les rations pour le service du Cutter, sont les mêmes que celles allouées au service de la marine, et consistent dans les articles mentionnés, le tableau ci-après, savoir :

| Jours de la semaine. | Dimanche. | Lundi. | Mardi. | Mercredi. | Jeudi. | Vendredi. | Samedi. | Par semaine. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Graisse. | 1-4 | — | — | — | 1-4 | — | — | 1-2 | Livres onc. |
| Fromage. | — | — | 2 | — | — | 4 | — | 6 | |
| Bœuf. | 11-4 | — | — | — | 11-4 | — | — | 21-2 | Livres de |
| Porc. | — | — | — | — | — | — | — | [illegible] | |
| Farine. | 1-2 | — | — | — | 1-2 | — | — | 1 | |
| Pain. | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 | 98 | |
| Beurre. | — | — | — | — | — | 2 | — | [illegible] | Onces de |
| Sucre. | — | — | — | — | — | — | — | [illegible] | |
| Thé. | 4 onces par semaine. | | | | | | | | |
| Pois. | — | [illegible] | — | — | — | — | — | [illegible] | Demi pintes de |
| Riz. | — | — | — | — | — | — | — | [illegible] | |
| Mélasse. | — | — | — | — | — | — | — | [illegible] | |
| Vinaigre. | — | — | — | — | — | — | — | [illegible] | |
| Liqueurs. | — | — | — | — | — | — | — | [illegible] | |

Le nombre requis pendant l'année est estimé à neuf mille. Les propositions spécifieront le prix par ration, auquel le contracteur consentira à les délivrer, par telles quantités que de temps à autre on demandera qu'elles soient délivrées à bord du dit cutter à

Les rations devront être d'une qualité bonne et saine, et approuvées par le collecteur, et les différents articles formant la ration seront délivrés à bord du Cutter dans de bons et suffisans barils et le contenu sera marqué distinctement sur chacun. Il sera convenu que le contracteur s'obligera à fournir, dans un temps raisonnable, toutes les fois qu'il sera requis par le capitaine du Cutter, avec l'approbation du collecteur (n'excédant pas l'un ou l'autre, un jour par chaque semaine) telle quantité de viande fraîche et de légumes, qui pourra être l'équivalent aux portions correspondantes de la ration allouée au service de marine.

20 fév—19,2,6 MARTIN GORDON, collecteur.

### AUX ENTREPRENEURS.

A PRESENT sur la Levée, et à vendre—100,000 pieds de planches de cyprès pouchéier; 20,000 chevrons de peuplier, s'adresser à W. S. T. & Co,
28 fév—8 Nouvelle-Levée, No. 9

LETTRES DE CHANGE sur Boston, Providence, Baltimore et New-York, à 40 jours et à 60 jours, à vendre par TIERNAN, CUDDY & Co,
25 fév encoig. Gravier & Tchoupitoulas

TABAC—43 balles Tabac en feuille de Kentucky, en débarquement du bateau à vendre par
TIERNAN, CUDDY & Co,
25 fév encoig. Gravier & Tchoupitoulas

Cas Belot vs. Cy. Toupson.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par Thos.-G. Fréval, juge Conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, mardi, 11 mars 1834, à midi, en face de mon bureau, rue Condé, entre Ste. Anne et Dumaine, un cheval, etc. pour satisfaire le jugement rendu dans cette affaire.

28 fév B. BEAUREGARD, marshal

LE 7 avril prochain, le soussigné mettra en vente à la Bourse de Hewlett, la propriété qu'il possède à une lieue au dessus de la Nouvelle-Orléans, sur le bord du fleuve, et qui fait partie de l'habitation généralement connue sous le nom du cottage, appartenant judis au général Hampton.

Cette propriété sera divisée en lots d'après un plan qui sera déposé à la Bourse avant la vente. Sa proximité de la ville, les avantages qu'offre cette situation à l'établissement de briqueteries, de chantiers à bois, de moulins à scie, mériteront d'attacher l'attention des spéculateurs.

Le même jour, le soussigné exposera également en vente, Cinquante Esclaves de choix, qui dépendent maintenant de la dite habitation.

Les conditions seront annoncées plus tard.

22 février LOUIS BOULIGNY.

LETTRES DE CHANGE sur France à vendre par 20 fév HAGAN, NIVEN & CO.

AVIS.

LE sous igné étant sur le point de partir pour France, prévient le public qu'il a chargé M. Ls. Thomas de sa procuration. Toutes les personnes auxquelles il peut avoir sont priées de présenter leurs réclamations au magasin de Weills & Thomas, il invite en même temps les personnes qui doivent à l'ancienne société de Thomas & Soulet, d'avoir à régler leurs comptes le plus tôt possible.

Son fév—4 J. SOULET.

PORC DESOSSE—250 porc désossé, à vendre par
I. OGDEN & CO.
28 fév rue Gravier, No. 60.

## TAM O'SHANTER.

### POUR PEU DE TEMPS SEULEMENT.

L'EXPOSITION des 4 STATUES, par James Thom, continuera dans cette ville, pour peu de temps seulement, rue du Camp.

Entrée. 50 sous.
Tableaux des poëtes, &c. 12½ sous.
Billet d'abonnement pour la saison. 2 piastres.
28 février—6

### LAFAYETTE PORTER-HOUSE.

*Rue Bienville, No. 21.*

WEBB BAGNAL & WEBB tiennent constamment à leur établissement un assortiment de Bière, petite bière et cidre de New-York de première qualité qu'ils offrent à vendre à bon marché.

Ils ont 300 grosses bouteilles à bière et une grande quantité d'excellents bouchons, à vendre à bon marché.

2 février

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves—Vente par le Régistre des Testaments.—Lundi 31 mars prochain, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Antoine Nivet l'esclave ci-après décrit, savoir :

*Joséphine*, mulatresse, âgé de 13 ans, domestique de maison, propre à tout, et bon sujet.

Conditions de la vente : Un quart comptant, et la balance, à 6, 12 et 18 mois de crédit en billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale.

Par ordre de la cour,
W. F. C. DUPLESSIS,
28 fév *Régister des Testaments.*

N. B. L'acte de vente sera passé pardevant Louis T. Caire notaire public aux frais de l'acquéreur.

### $25 DE RECOMPENSE.

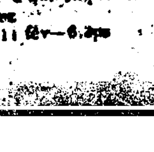

PARTIE marronne, une griffonne de 11 à 12 ans, nommée ZELIE ou ZETRENNE, elle avait une robe de coton nadé bleue. Elle provient de la vente des esclaves de M. N. Forner. On suppose qu'elle a été débauchée. La susdite récompense sera destinée à quiconque fera connaître la personne qui l'a débauchée, et une récompense de $5 sera donnée à quiconque la fera mettre en prison ou la ramènera.

11 fév—6,3pa P. BAUDIER,
près de la place [illegible]